

tion d'engager des réflexions pour des aménagements de procédure, à la fois sur le plan financier et sur le plan de la durée de réalisation.

Il y a de façon culturelle en France, une espèce d'antagonisme entre la forêt et l'agriculture, la forêt ayant été pendant longtemps une réserve foncière pour l'agriculture. Nous avons à l'esprit un souci d'équilibre qui doit être primordial pour mener la réflexion sur ce sujet. L'état de la réflexion aujourd'hui est tout à fait incomplet

et nous restons tout à fait ouverts aux réflexions qui peuvent être menées sur ce sujet et je me félicite particulièrement du sujet qui est abordé dans le cadre des Rencontres Foresterranée.

La politique forestière est nationale et doit le rester dans ses grands objectifs. On tend cependant de plus en plus vers une conception régionale de la politique forestière et de la politique d'aménagement. Nous avons demandé aux régions, à travers les travaux

des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, d'élaborer des orientations régionales forestières. C'est un mouvement inéluctable que d'aller vers une conception de plus en plus régionale des règles d'aménagement du territoire qui permettront d'intégrer une politique forestière à objectifs nationaux.

**Propos recueillis par
Dominique VIAL
lors de Foresterranée'90.**

LA M.S.A. ET LES FORESTIERS

Impact d'une éventuelle politique active de reboisement sur l'équilibre financier de la M.S.A.

par *M. CAIZERGUES*

Un tel impact ne peut être mesuré ou apprécié que tout autant que l'on a une connaissance des mécanismes d'assujettissement à la M.S.A. ainsi que du système de financement.

La réforme de l'assiette des cotisations mise en place dès cette année vient modifier les situations actuelles.

I - Assujettissement et cotisations versées à la M.S.A.

1.1 - Les activités forestières assujetties à la M.S.A.

Les articles 1144 et 1060 du Code Rural déterminent les activités qui sont affiliées à la M.S.A. Cette affiliation nécessite une activité minimale qui est appréciée soit en référence à la Surface Minimum d'Installation, soit en référence à un nombre minimum d'heures de travail (2 080 heures).

1.2 - Les catégories de forestiers et leurs cotisations

• **Les salariés** : Il existe une présomption de salariat pour les personnes ayant une activité

rémunérée en forêt, à charge pour celles-ci de faire tomber cette présomption selon une procédure bien définie.

• **Les entrepreneurs** de travaux forestiers : ils travaillent seuls ou avec des membres de leur famille ou avec des salariés dans les forêts d'autrui. Ils sont assujettis dans la mesure où ils effectuent 2 080 heures de travail minimum. Les cotisations qu'ils versent résultent d'une assiette correspondant à un salaire forfaitaire auquel s'ajoute le salaire de leurs employés, salaires transformés en revenu cadastral, pour la cotisation maladie (AMEXA). Les cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse sont assises sur le montant des salaires trimestriels.

• Les exploitants agricoles-forestiers :

- Les exploitants agricoles travaillant dans leur propre forêt.

Pour l'assujettissement de ces exploitants, les forêts n'entrent pas dans la détermination de la Surface Minimum d'Installation et l'assiette des cotisations n'intègre pas de revenu cadastral des forêts.

- Les exploitants agricoles travaillant dans les forêts d'autrui.

Si l'activité forestière repré-

sente moins de 16 000 F de chiffre d'affaires, elle est considérée représenter un nombre d'heures au SMIC. Ce "salaire" est transformé en revenu cadastral et s'ajoute au revenu cadastral de l'exploitation. Si l'activité forestière représente plus de 16 000 F, c'est le nombre d'heures effectivement passées à cette activité qui est pris en considération et transformé en revenu cadastral.

II - La réforme des cotisations

Cette réforme modifie fondamentalement dans ses principes le système des cotisations à la M.S.A.

2.1. - Les principes du système basé sur le revenu cadastral

Le Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles (BAPSA) fixe le financement à la charge de la profession agricole.

• La répartition entre les départements pour le financement des prestations vieillesse et des prestations familiales s'effectue sur des critères économiques (revenu brut et revenu net d'exploitation).

• La répartition individuelle est basée sur le revenu cadastral.

- Ce mécanisme impose une obligation de résultat pour chaque caisse départementale qui doit faire remonter au BAPSA le montant des cotisations qui lui a été notifié.
- Ce dispositif suppose une solidarité très importante entre les agriculteurs.

2.2 - Les principes du système prévu par la loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'agriculture à son environnement économique et social

- Les cotisations sociales sont fonction de la capacité contributive de chaque agriculteur.
- La capacité contributive a pour mesure le revenu professionnel qui est déterminé par le revenu fiscal.
- Au revenu professionnel de chaque agriculteur sont appliqués des coefficients nationaux pour chacune des branches (AMEXA, prestations familiales, prestations vieillesse).
- Une cotisation minimale est mise en place comme dans les autres régimes.

- Ce système se développera de manière progressive.

III - Développement de la forêt et perspectives de financement de la M.S.A.

3.1. - Les cotisations des forestiers

Comme pour les autres catégories professionnelles, ce sera le revenu fiscal qui servira d'assiette.

C'est donc les règles fiscales qui vont s'appliquer. Ainsi pour les agriculteurs travaillant dans leur propre bois, la partie forêt n'intervenait ni dans l'assujettissement ni dans l'assiette des cotisations. Dorénavant, l'assiette M.S.A. étant l'assiette fiscale, elle intégrera le revenu cadastral de leur propriété forestière.

3.2. - La M.S.A et une politique active de reboisement

Alors que dans l'ancien système des cotisations, la M.S.A. avait une obligation de

résultat, dans le nouveau système cette obligation disparaît. De ce fait, ne remontent au niveau national que les cotisations qui résultent des revenus des activités agricoles.

Il est actuellement très difficile de mesurer l'impact du développement de la forêt en matière de financement de la M.S.A. Une activité forestière accrue compensera-t-elle les ressources provenant des cultures antérieurement pratiquées ?

La M.S.A. n'intervient pas sur le plan de la politique d'aménagement et d'orientation des productions. A titre d'exemple, elle regrette profondément l'arrachage des vignes mais elle ne prend pas de position quant aux mesures décidées sur le plan national ou au niveau de la C.E.E.

Par contre, sur le plan local les Organisations Professionnelles Agricoles (Chambre d'Agriculture,...), les organisations syndicales, peuvent avoir un rôle déterminant dans une politique de développement de la forêt.

Quelques précisions apportées au cours du débat

Jusqu'à maintenant les cotisations sociales dont sont redevables les exploitants agricoles sont calculées à partir du revenu cadastral. Suivant la nature sous laquelle la terre est inscrite au cadastre, ce revenu ne sera pas le même.

Un déclassement des terres agricoles provoque, le plus souvent, un manque à gagner pour la caisse départementale de la MSA.

Dans ce contexte, est-ce que le statut d'une friche, d'une terre gelée, d'un verger de noyers à bois, d'un reboisement forestier classique entraîne des modifications des cotisations sociales ?

Bien souvent les services du cadastre rechignent à classer des terrains en friche et ont tendance à les classer en lande. Ces landes vont être assujetties à la MSA dans la mesure où il y a pacage, où elles sont utilisées dans le but de faire paître les animaux (cas du département de l'Hérault).

Un autre problème complètement différent se pose, c'est celui de la mise en culture des terres qui

est une autre notion. Un agriculteur qui aurait la totalité de ses terres non mises en culture pendant 2 ans, ces terres ne seraient plus assujetties à la MSA.

Les terres gelées au sens de la réglementation de Bruxelles restent assujetties à la MSA sur la base de la production de l'année antérieure au gel des terres.

Les bois ou les terres à vocation forestière ne sont pas prises en compte au niveau de l'assujettissement, ni au niveau de l'assiette de la MSA. Cela veut dire qu'un agriculteur qui a par exemple 10 hectares de vignes et des hectares de forêts, n'aura pas d'assujettissement sur les terres en forêts et elles ne seront pas prises en compte dans l'assiette, c'est-à-dire le revenu cadastral.

D'autre part, si un agriculteur possède 10 hectares de vergers (et seulement cela), qu'il arrache et plante 10 hectares de peupliers à la place, ces terres échappent aux cotisations MSA. Cependant, si entre les peupliers il y a une culture intercalaire ou des animaux, il y a assujettissement. Les friches sur lesquelles paissent des animaux entrent également dans l'assiette des cotisations. C'est l'éleveur qui sera assujetti.

Avec le nouveau système basé sur le revenu fiscal de l'agriculteur, la plantation forestière, qui bénéficie de réduction de bénéfice forfaitaire, devrait produire ce manque à gagner à court terme. Ce manque à gagner sera probablement compensé par les recettes différenciées à venir lors de la récolte des peuplements.